



**DELIBERATION**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sumène-Artense, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune d'Antignac, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de la Communauté de communes Sumène-Artense.

Etaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Jean-Pierre GALEYRAND, Maryse MAZEIRAT (Champagnac), Martine MONCOURIER, Bernard LACOUR (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Pascal LORENZO, Philippe VIALLEIX, Brigitte CLAUDEL (Lanobre), Jean-Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, Jean-Philippe SERRE (Saignes), Jean-Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Fabrice MEUNIER, Arnaud MOREAU (Vebret), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, René BERGEAUD, Bernard BOUVELOT, Clothilde JUILLARD, Céline BOSSARD, Marie-Ange FLEURET-BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Patrick BORNET (Champagnac) à Jean-Pierre GALEYRAND (Champagnac), Johane GRANDSEIGNE (Lanobre) à Pascal LORENZO (Lanobre), Gustave GOUVEIA (Lanobre) à Éric MOULIER (Saignes), Joëlle NOËL (Trémouille) à Fabrice MEUNIER (Vebret) Thierry FONTY (Champs sur Tarentaine) à Marc MAISONNEUVE (Bassignac).

Secrétaire de séance : Stéphane BRIANT

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire : 34 / Nombre de membres présents : 27

Nombre de votants : 32

Date de la convocation : 22 novembre 2022

**20221129044DE**

**ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2023**

M. le Président expose que l'article L162-1 du CGCT dispose que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) ».

Dans un souci d'une gestion efficace des finances intercommunales, Monsieur le Président sollicite cette autorisation.

<b>BUDGET GENERAL COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>			
2182-62	Matériel de transport	66 482,20 € x 25 % =	16 620,55 €
2183-62	Matériel de bureau et informatique	44 556,10 € x 25% =	11 390,02 €
2188-62	Autres immobilisations corporelles	30 640,50 € x 25% =	7 660,12 €
2184-81	Mobilier RF	30 119,17 € x 25 % =	7 529,79 €
2188-81	Autres immobilisations corporelles Contrôle de légalité	32 000,00 € x 25% =	8 000,00 €
2113-81	Constructions	166 292,75 € x 25% =	41 573,18 €

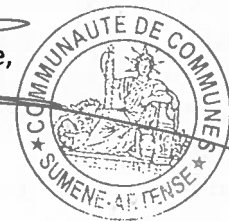
2313-83	Constructions	50 000,00 € x 25 % =	12 500,00 €
2318-89	Autres immobilisations corporelles en cours	112 722,29 € x 25 % =	28 180,57 €
2181-96	Installations générales, agencements	48 000,00 € x 25% =	1 000,00 €
2314-97	Constructions sur sol d'autrui	68 179,51 € x 25 % =	17 044,87 €
2314-98	Constructions sur sol d'autrui	20 000,00 € x 25% =	5 000,00 €

<b>BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES</b>			
2188-82	Autres immobilisations corporelles	29 684,00 € x 25 % =	7 421,00 €
2182-83	Matériel de transport	432 546,87 € x 25 % =	108 141,21 €
2188-83	Autres immobilisations corporelles	16 006,11 € x 25% =	4 011,52 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 32 voix Pour, donne son autorisation.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE - MARCHAL, le 29 novembre 2022

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président  
Marc MAISONNEUVE



Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le 04/12/2022

Affichée ou notifiée le 07/12/2022

Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

RF Sous-préfecture de Mauriac
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/12/2022 015-241501055-20221129-20221129044DE-DE